

PLAN LOCAL D'URBANISME



COMMUNE DE BISCARROSSE

Pièce n° 5.2.1

ANNEXES SANITAIRES :
NOTICE



RÉVISION PRESCRITE PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 27 SEPTEMBRE 2004

RÉVISION ARRÊTÉE PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 4 JUILLET 2016

RÉVISION APPROUVÉE PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 6 MARS 2017

Vu pour être annexé à la décision du Conseil Municipal
en date du

Le Maire



VILLE DE BISCARROSSE

PLAN LOCAL D'URBANISME

Annexes sanitaires

erea-conseil

39 rue Furtado,
33800 BORDEAUX
tél. : 05 56 31 46 46
fax : 05 56 31 40 77
e-mail : erea@erea-conseil.fr
internet : www.erea-conseil.fr

S O M M A I R E

ANNEXES SANITAIRES	9
NOTE TECHNIQUE SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE	9
1. LE cadre institutionnel	9
2. La RESSOURCE EN EAU	9
2.1. Le cadre général.....	9
2.2. L'alimentation de Biscarrosse.....	10
3. LE RESEAU DE DISTRIBUTION	11
3.1. Présentation.....	11
3.1.1. Volumes produits et consommés	11
3.1.2. Le réseau.....	11
3.2. La qualité des eaux.....	11
3.3. Conclusion	14
4. Réglementation applicable aux distributions privées	14
4.1. Dans le cadre d'une distribution collective privée autre que pour l'usage personnel d'une famille.....	14
4.2. Dans le cadre d'une distribution à l'usage personnel d'une famille	14
ANNEXES SANITAIRES NOTE TECHNIQUE SUR LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	19
1. LES GENERALITES	19
1.1. Les directives légales	19
1.2. Le cadre institutionnel local	19
2. Les dispositions réglementaires locales	20
3. LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT collectif	21
3.1. Le réseau de collecte des eaux usées	21
3.2. Le traitement des effluents	21
3.2.1. Station d'épuration de Biscarrosse Plage.....	22
3.2.2. Station d'épuration de « Hautes Rives »	24
3.2.3. Station d'épuration de « Birebrac »	27
3.2.4. En synthèse.....	29
4. L'assainissement non collectif	30
4.1. Principes généraux.....	30
4.2. Le fonctionnement des installations d'assainissement non collectif.....	31
4.4. Dispositions générales.....	31
4.3.1. Application de l'arrêté du 9 septembre 2009.....	31
4.3.2. Hors zone agglomérée	32
4.3.3. Cas particuliers situés dans les zones agglomérées.....	32
ANNEXES SANITAIRES NOTE TECHNIQUE SUR LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES	37
1. Le contexte réglementaire	37
2. Le contexte local	37
3. La stratégie à retenir pour le zonage pluvial	39
3.1. Les principes.....	39
3.2. La mise en œuvre.....	39
ANNEXES SANITAIRES	47
NOTE TECHNIQUE SUR LA COLLECTE, LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	47
1. LE cadre institutionnel	47
2. La collecte	48
2.1. La collecte des Ordures Ménagères Résiduelles	48
2.2. La collecte sélective des emballages à recycler.....	49

2.3. La mise en place d'un compostage individuel	50
2.4. Les déchetteries	51
2.5. La collecte des déchets dangereux	53
2.5. La collecte des déchets des entreprises industrielles et artisanales	53
3. Le traitement	53
3.1. Les déchets traités pour la valorisation énergétique (en usine d'incinération)	53
3.2. Les déchets traités par valorisation matière (recyclage)	54
ANNEXES SANITAIRES.....	59
NOTE TECHNIQUE SUR LE SATURNISME.....	59
ANNEXES SANITAIRES.....	60
NOTE TECHNIQUE SUR LA LUTTE CONTRE LES TERMITES	60



**NOTE TECHNIQUE SUR LE RESEAU
D'EAU POTABLE**

Annexes sanitaires

Note technique sur le réseau d'eau potable

1. LE CADRE INSTITUTIONNEL

En matière d'Adduction d'Eau Potable, la gestion du réseau de la ville de Biscarrosse est assurée par le **Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Parentis-en-Born (S.I.A.E.P.)**.

La gestion de l'eau potable relève de la compétence du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Parentis-en-Born (S.I.A.E.P) regroupant les six communes du canton de Parentis (Biscarrosse, Gastes, Parentis-en-Born, Sainte-Eulalie-en-Born, Sanguinet et Ychoux), la commune de Liposthey, du canton de Pissos et la commune de Luë du canton de Sabres (depuis le 1^{er} janvier 2017), qui lui ont confié la gestion de la production, du traitement et de la distribution de l'eau potable sur leurs territoires.

Ce syndicat est propriétaire de tous les équipements nécessaires au captage, au traitement et à la distribution de l'eau. Il décide donc des travaux d'entretien et d'investissements sur le réseau d'eau potable. Le S.I.A.E.P a confié la gestion « technique » de l'eau par traité d'affermage à la société VEOLIA Eau par contrat du 1^{er} juin 2008. Celui-ci prend fin le 31 Décembre 2019. Cette société privée assure toutes les phases de l'alimentation en eau potable, du captage à la distribution.

2. LA RESSOURCE EN EAU

2.1. Le cadre général

L'eau potable distribuée par le S.I.A.E.P. provient à plus de 70% du captage dans le Lac de Cazaux-Biscarrosse et du forage d'« Ispe » traitée par la même usine de production d'eau potable de « Larrigade » et les 30% restant sont pompés par des forages dans des nappes souterraines.

Ouvrage	Débit nominal [m ³ /h]	Prélèvements		Variation
		2014	2015	
Lac de CAZAUX/BISCARROSSE Ispe Prélèvement d'eau de surface	330	1 917 088	1 536 887	-19,80%
Forage Ispe 2 BISCARROSSE Prélèvement en nappe souterraine	130	316 559	356 793	12,70%
Forage des Arènes 1 PARENTIS-EN-BORN Prélèvement en nappe souterraine ¹	40	0	0	0
Forage des Arènes 2 PARENTIS-EN-BORN Prélèvement en nappe souterraine	70	254 626	249 813	1,90%
Forage de l'Aiguille SANGUINET Prélèvement en nappe souterraine	100	321 369	334 187	4,00%
Forage de Chambrelent YCHOUX Prélèvement en nappe souterraine	25	69 06	63 963	-8,00%
Forage de Poms – PARENTIS EN BORN Prélèvement en nappe souterraine ²	40	127 913	157 622	23,20%
Total des prélèvements [m³]		3 007 061	2 699 265	-10,2%

¹ Non utilisé, sert de secours.

² Mis en service courant 2009.

On notera que le volume des prélèvements était de 2 610 549 m³ en 2008, de 2 719 658 m³ en 2013, et de 3 007 061 m³ en 2014 soit un accroissement des prélèvements de 396 512 m³ en 7 ans (soit une progression de 15,2%). En 2015, ce volume est redescendu à 2 699 265 m³, correspondant à une nette diminution des prélèvements, ramenant celle-ci pratiquement au niveau de 2008. Toutefois, en 2014, les prélèvements ont été plus importants qu'une année normale en raison des essais de mise en service de la nouvelle station de traitement.

On notera que ce dispositif a été renforcé avec la mise en service, en juillet 2016, d'un nouveau forage sur la commune de Sainte-Eulalie-en-Born.

2.2. L'alimentation de Biscarrosse

L'alimentation de Biscarrosse est donc assurée à la fois par un captage dans le lac de Cazaux-Sanguinet et par un forage profond dans les nappes souterraines. L'eau subit un traitement d'affinage complet suivi d'une désinfection avant distribution. Les captages sont dotés de périmètres de protection.

Le point de captage d'eau de « *Ispe-Lac* » au Sud du lac, sur la commune de Biscarrosse est la principale ressource. La prise d'eau s'effectue dans le lac, sous 7 mètres d'eau en période d'étiage. Le prélèvement autorisé de la prise d'eau porte sur un débit maximal de 1000 m³/h, 20 000m³/j et de 2 Millions de m³/an.

La prise d'eau bénéficie de trois périmètres de protection définis par l'arrêté interpréfectoral du 3 décembre 2010¹ :

- Un périmètre de protection immédiat qui correspond à un cercle de 50 m linéaires de rayon centré sur la prise d'eau.
- Un périmètre de protection rapproché qui est composé par la totalité du Lac de Cazaux-Sanguinet soit sur une surface de 58 km².
- Un périmètre éloigné qui correspond au bassin versant du lac, soit une superficie de 258 km² qui englobe les communes de Biscarrosse, Gujan-Mestras, Le Teich, Lugos, Parentis-en-Born, Salles, Sanguinet, Saugnacq-et-Muret, La-Teste-de-Buch et Ychoux.

Chaque périmètre décline un certain nombre de mesures de protection, de sensibilisation de même qu'une surveillance rapprochée des installations classées, des activités industrielles et agricoles existantes ou à réaliser pouvant engendrer des incidences directes ou indirectes sur la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Sur la commune, **les forages** sont les suivants :

- Forage « *Ispe* » 2 (périmètre de protection immédiat par arrêté préfectoral du 11 janvier 1995), d'une profondeur de 150 m et d'un débit spécifique de l'ordre de 2,3 m³/h/m, exploitant la nappe du Miocène. Sur le même site, existe un deuxième forage « *Ispe 1* » – d'une profondeur de 580 m captant dans la nappe de l'oligocène – qui n'est plus exploité pour des problèmes de qualité d'eau.
- Forage F2 « *Plage* » d'une profondeur de 130 m, exploitant également la nappe du Miocène (périmètre de protection immédiat par arrêté préfectoral du 30 décembre 1994). Cet arrêté a fait l'objet d'une demande d'abrogation par le S.I.A.E.P de Parentis compte tenu de l'abandon de ce forage pour l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine. De plus, ce forage a été rétrocédé au Conseil Départemental des Landes en 2012.

¹ La commune de Biscarrosse est également soumise par le même arrêté interpréfectoral du 3 décembre 2010 aux périmètres de protections relatifs à la prise d'eau de « *Cazaux-Lac* » (Lac de Cazaux-Sanguinet) sur la commune de la Teste de Buch, qui sont identiques à ceux du captage d'eau de « *Ispe-Lac* » pour les périmètres de protection rapproché et éloigné.

La nouvelle unité assure 70 % de l'alimentation en eau potable d'une population de 25 000 habitants sur le territoire du S.I.A.E.P., qui monte à 130 000 durant la saison estivale.

3. LE RESEAU DE DISTRIBUTION

3.1. Présentation

3.1.1. Volumes produits et consommés

Le volume produit et introduit dans le réseau du S.I.A.E.P. a été de **près de 2,6 millions de m³ pour l'année 2015**.

Sur le territoire du S.I.A.E.P., y compris à Biscarrosse, la consommation fluctue autour des 2 millions de m³ par an au cours des 6 dernières années :

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Consommations comptabilisées	2 022 401 m ³	2 048 022 m ³	1 952 572 m ³	2 045 160 m ³	2 017 011 m ³	2 187 658 m ³

Toutefois, on relève une assez nette progression de la consommation entre 2014 et 2015, de l'ordre de 8,5%.

Quoi qu'il en soit, **la consommation reste nettement en deçà des capacités de production du territoire**, comme le montre le tableau du « *rendement du réseau de distribution* » ci-dessous¹ :

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Rendement du réseau de distribution [%]	75,5%	75,60%	80,60%	73,50%	77,80%	76,30%	85,20%

A Biscarrosse, le nombre d'abonnés était de 11 618 en 2015. Le volume consommé a été de 980 392 m³ pour l'année, soit 2 686 m³/jour. Ramené à la population permanente, cela correspond à une consommation moyenne de 214 litres par habitant et par jour. Cette consommation à usage domestique apparaît, selon ce calcul, très supérieure aux valeurs habituellement observées (115 – 160 l/j/hab). Cela tient, bien sûr, à la pointe de consommation estivale engendrée par la population estivante.

3.1.2. Le réseau

Le réseau d'adduction d'eau potable sur le territoire du S.I.A.E.P. comprend 562 km de canalisations en 2015. Chaque année, 1 million d'euros HT est consacré aux travaux de renforcement, de renouvellement et d'extension du réseau (0,9 % du réseau) dans un secteur en forte expansion démographique et immobilière.

3.2. La qualité des eaux

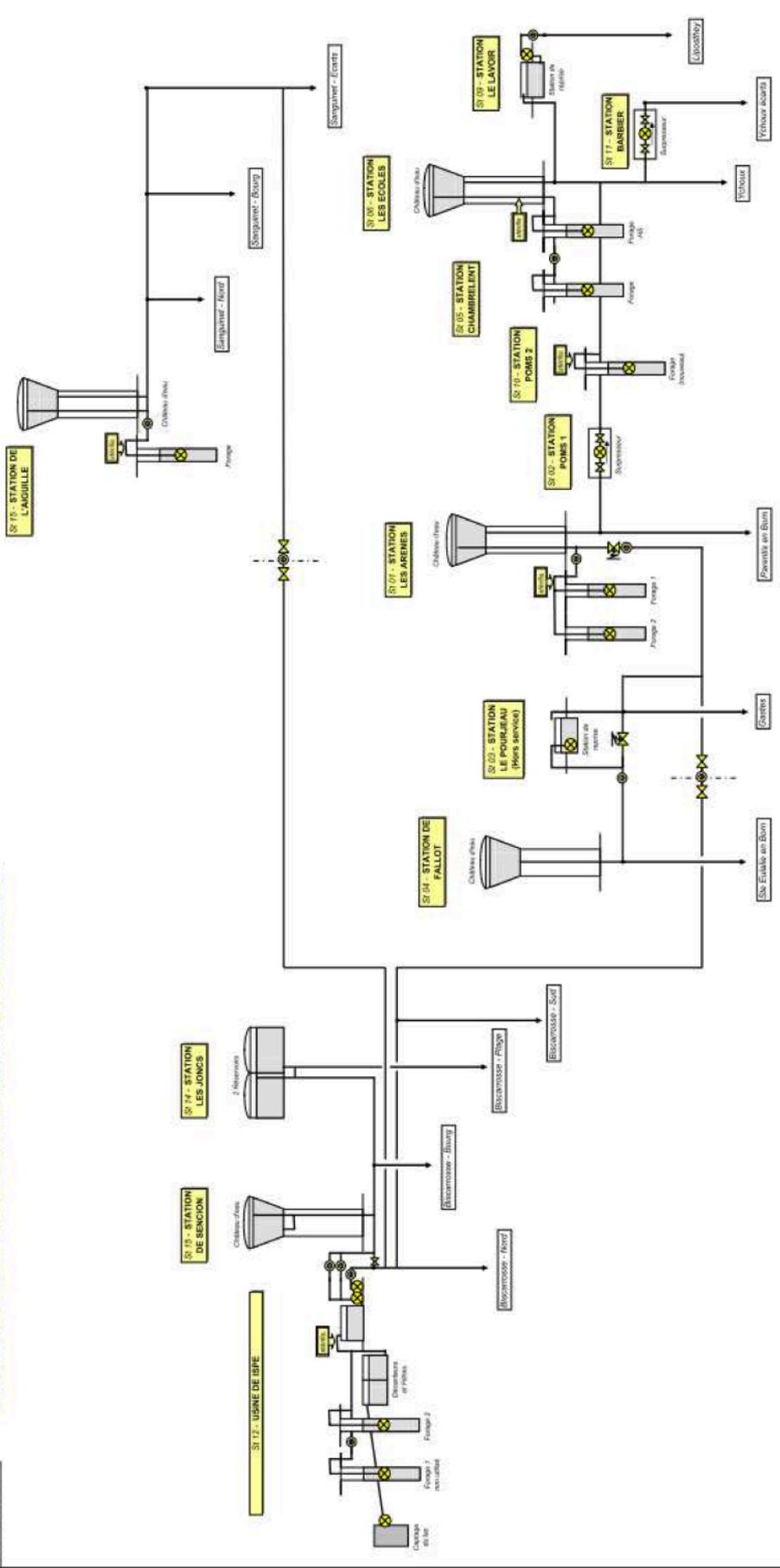
Les eaux destinées à la consommation humaine doivent répondre à des critères de qualité définis par le décret du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

¹ « Rendement du réseau de distribution » = (consommations comptabilisées + exportations + estimation consommations sans comptage + volume de service) / (volume produit + importations)

SPR. SANDRIAN
15/05/2016

S.I. DE PARENTIS EN BORN
EAU POTABLE
Service unique
SCHEMA DE FONCTIONNEMENT DU RESEAU

Contrat :
Réseau :
Service :
Dessin :



Pompe
 Vanne
 Computer
 Distribution
 Point traitement

Centre d'exploitation
GIRONDE-LANDES

REVISION DU PLAN : 500-00-0F-00-
 DATE DE DERNIERE MISE A JOUR : 29/10/2008

Les analyses réalisées en 2014 par l'Agence Régionale de la Santé permettent d'affirmer que **l'eau distribuée en 2014 a été de bonne qualité bactériologique et conforme aux normes réglementaires fixées pour les substances toxiques recherchées et les pesticides** :

- Une excellente qualité bactériologique : 100% des échantillons analysés dans le cadre du contrôle sanitaire se sont révélés conformes aux normes.
- Un pH supérieur à la valeur maximale de référence sur un échantillon (ne s'est pas confirmé par la suite).
- Une concentration en nitrate très faible : tous les résultats sont conformes à la limite de qualité réglementaire. Valeur maximale relevée : 0,76 mg/l.
- Une eau très peu calcaire (dureté de 9,11°F).
- Une teneur en fluor moyenne, égale à 0,07 mg/l.
- Une présence de pesticides dans tous les échantillons qui se révèle conforme à la limite de qualité réglementaire pour les molécules recherchées (tous les résultats étaient inférieurs au seuil de détection analytique).

Pour une approche plus détaillée, on trouvera ci-dessous les résultats des analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, réalisées par les services du Ministère chargé de la santé en janvier 2017.

Paramètres analytiques			
Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Aluminium total µg/l	20 µg/l		≤ 200 µg/l
Ammonium (en NH4)	<0,01 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Aspect (qualitatif)	0		
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	4 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	4 n/mL		
Bact. et spores sulfito-rédu./100ml	0 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Bactéries coliformes /100ml-MS	0 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Chlore libre	0,06 mg/LCl2		
Chlore total	0,10 mg/LCl2		
Coloration	<5 mg/L Pt		≤ 15 mg/L Pt
Conductivité à 25°C	328 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Entérocoques /100ml-MS	0 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherichia coli /100ml -MF	0 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Fer total	59 µg/l		≤ 200 µg/l
Odeur (qualitatif)	0		
Saveur (qualitatif)	0		

Éléments de compréhension :

- Ammonium : Il n'a pas d'effet appréciable sur la santé du consommateur, mais sa présence perturbe la désinfection et peut permettre le développement de certaines bactéries qui s'en nourrissent. Il est donc à éliminer si sa teneur est supérieure à 100 µg/l.
- La conductivité de l'eau : La conductivité électrique de l'eau augmente avec les sels dissous dans l'eau et la température. Elle traduit notamment la minéralisation de l'eau. La présence de ces matières minérales dissoutes communique également à l'eau un goût agréable. Une eau doit donc être suffisamment minéralisée pour fournir une partie des minéraux nécessaires au corps humain, mais sans excès sous

risque de donner un goût désagréable ou même provoquer des désordres ponctuels physiologiques. C'est pourquoi la réglementation fixe des limites de concentration hautes et basses.

- Les paramètres microbiologiques : Il s'agit de bactéries test dont la présence est révélatrice d'une contamination possible par des bactéries diverses. Le mode d'élimination est la désinfection au chlore. La présence de chlore libre à 0,11 mg/l est représentative d'une désinfection menée à bien.
- Fer : Cet élément peut permettre le développement bactérien ou créer des dépôts dans les canalisations ou encore une couleur rouille au robinet du consommateur. En cas de présence supérieure à 200 µg/l l'eau doit subir un traitement spécifique.
- La turbidité : elle est représentative d'impuretés organiques et minérales présentes dans l'eau. Avec la couleur, c'est le premier paramètre perçu par le consommateur car ces matières troublent l'eau potable. Elle doit être éliminée pour permettre une bonne désinfection et éviter tout dépôt dans les canalisations. La technique principale est la filtration.
- Le pH : traduit le caractère acide ou basique d'une eau. La neutralité est à 7.

3.3. Conclusion

Le réseau d'adduction d'eau potable est donc très correctement dimensionné pour la consommation actuelle, y compris en période estivale. Avec les opérations programmées, il devrait pouvoir accompagner le développement de l'urbanisation à court/moyen termes. Les travaux de renforcement seront réalisés en tant que de besoin au fur et à mesure de l'ouverture à la construction des zones d'urbanisation future (zones AU).

4. REGLEMENTATION APPLICABLE AUX DISTRIBUTIONS PRIVEES

En application de l'article 39 du décret n°2201-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, « *les réseaux intérieurs de distribution équipant les immeubles ne doivent pas pouvoir, du fait de leur utilisation et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution. Ces réseaux ne peuvent, sauf dérogation, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée* ».

4.1. Dans le cadre d'une distribution collective privée autre que pour l'usage personnel d'une famille

L'utilisation de l'eau d'un puits ou forage privé pour la consommation humaine devra être **autorisée** par arrêté préfectoral, conformément à l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique (Livre III : protection de la santé et de l'environnement) et à l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers d'autorisation.

4.2. Dans le cadre d'une distribution à l'usage personnel d'une famille

L'utilisation d'eau à l'usage personnel d'une famille doit être **déclarée** à la Mairie et à la DDASS, cette déclaration doit être accompagnée d'un plan où figureront la localisation et les caractéristiques de l'ouvrage ainsi que d'une analyse de potabilité conformément au Code de la Santé Publique (R1321-1 et suivants) et à l'arrêté du 26 juillet 2002 mentionnés ci-dessus.

4.3. Autres réglementations

Avant de réaliser un captage, il convient de respecter les réglementations et/ou recommandations suivantes :

- Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 codifiée (Code de l'Environnement – Code Général des Collectivités Territoriales - Code de la Santé Publique).
- SDAGE Adour-Garonne.
- Article 131 du Code Minier.



**NOTE TECHNIQUE SUR LE RESEAU
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

Annexes sanitaires

Note technique sur le réseau d'assainissement des eaux usées

1. LES GENERALITES

1.1. Les directives légales

En application de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment de l'article 35 portant modification du Code Général des Collectivités Territoriales - article L.2224 (8-9-10) : « *les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.* »

Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux usées.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'obligation de prise en charge, par les communes, des dépenses relatives à la filière d'assainissement est effective, sur la totalité du territoire, au plus tard depuis le 31 décembre 2005.

1.2. Le cadre institutionnel local

La commune de Biscarrosse, propriétaire des ouvrages publics d'assainissement, a confié leur exploitation à une société extérieure, suite à l'adoption par le Conseil Municipal du 30 août 2010 du nouveau contrat d'affermage pour le traitement des eaux usées : La SAUR. Le nouveau contrat a été signé en janvier 2011. Il prend fin le 31 décembre 2022.

Cette société était déjà titulaire du précédent contrat (depuis 1990), Les nouveaux prix négociés par la Ville présentent une nette baisse, tant au niveau de l'abonnement qu'au niveau du prix du mètre cube d'eau assainie.

2. LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES LOCALES

La commune de Biscarrosse dispose d'un Schéma Directeur d'Assainissement conforme à la Loi sur l'Eau approuvé en 2013.

Celui-ci s'inscrit dans une politique déjà ancienne de la commune dans ce domaine.

A partir de 1984 les communes riveraines du lac de Biscarrosse Parentis ont signé un contrat lac visant à réduire les flux polluants sur ce lac. Cette synergie créée entre les différentes communes au travers de ce contrat a permis d'établir un premier schéma directeur sur la commune de Biscarrosse qui s'orientait selon trois axes principaux :

- Réduction des eaux parasites (pluviales ou infiltration).
- Création d'une nouvelle station d'épuration au bourg.
- Raccordement sur cette station des réseaux créés autour du lac Nord à l'exception du quartier des « *Hautes Rives* ».
- Extensions diverses de la desserte Ce schéma d'organisation établi pour partie entre 1985 et 1990 a été suivi d'une actualisation en 2000.

Ce second document a pris en compte les choix faits par la collectivité en matière de Plan d'Occupation des Sols L'évolution des campings vers de l'habitat léger de loisir (HLL) Les travaux déjà engagés par la commune sur les stations et les réseaux.

En 2010, la municipalité a engagé la révision de son Schéma Directeur d'Assainissement dans le but de proposer un nouveau zonage du territoire de la commune au sens de l'article 35 de la loi sur l'eau, de définir à l'intérieur de chaque unité identifiée les solutions techniques les mieux adaptées à la gestion des eaux usées d'origines domestiques. Ces solutions techniques qui vont de l'assainissement autonome à la parcelle à l'assainissement de type collectif devront répondre aux préoccupations et objectifs du maître d'ouvrage qui sont :

- Garantir à la population présente et à venir des solutions durables pour l'évacuation et le traitement des eaux usées.
- Respecter le milieu naturel en préservant les ressources en eaux souterraines et superficielles.
- Assurer le meilleur compromis économique.
- S'inscrire en harmonie avec la législation.

L'étude doit être réalisée avec le souci :

- De fournir aux décideurs l'information la plus large possible pour qu'ils choisissent en connaissance de cause (aide à la décision).
- De donner une vision claire et pédagogique des programmes d'action et d'investissements hiérarchies et quantifiés (outil de planification).

Le rapport final présentant les différentes solutions au niveau d'un schéma général d'assainissement devra permettre au maître d'ouvrage de décider de la mise en œuvre d'une politique globale de gestion des eaux usées de la commune avec :

- Les zones d'assainissement collectif.
- Les zones d'assainissement autonome.

Ce nouveau Schéma Directeur d'Assainissement a, bien entendu, été établi en symbiose avec les études du futur Plan Local d'Urbanisme de façon à garantir une cohérence optimale entre urbanisme et possibilités d'assainissement. Il a été soumis à l'enquête publique du 5 novembre 2012 au 6 janvier 2013 et approuvé par la délibération du Conseil Municipal du 4 mars 2013.

Ce nouveau Schéma Directeur d'Assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement adaptés au contexte local et aux besoins du milieu naturel.

Il permet à la commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées sur son territoire. Il constitue aussi un outil pour la gestion de l'urbanisme, réglementaire et opérationnel. Il propose ainsi, le « **zonage d'assainissement de référence de la commune de Biscarrosse** », conforme aux dispositions de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992.

D'autre part, il oriente le particulier dans la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions nouvelles que dans le cas de réhabilitation d'installations existantes.

3. LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

3.1. Le réseau de collecte des eaux usées

Le réseau d'assainissement de la commune est en système séparatif. La longueur du réseau gravitaire représente un linéaire total de 211,5 km en 2016

Ce réseau dessert 10 568 branchements en 2016. **Il couvre la quasi totalité des zones agglomérées de la commune. Seuls les écarts et quelques quartiers isolés ne sont pas raccordés**

Il comporte 59 postes de relevage dont 6 postes en réseau sous vide dans le secteur de « *Navarrosse* ». On dénombre également un déversoir d'orage (répartiteur) à Saint Martin.

Les dernières opérations d'extension du réseau concernent l'assainissement des quartiers Nord (« *Bosque Nord* » et « *Gubern* ») qui a été intégralement réalisé.

On notera qu'il n'existe aucune autorisation de déversement d'effluents industriels au réseau de collecte des eaux usées.

En 2016, le volume épuré facturé s'est élevé à 1 091 807 m³/an (2 991 m³/jour).

3.2. Le traitement des effluents

La commune de Biscarrosse dispose de trois stations d'épuration.

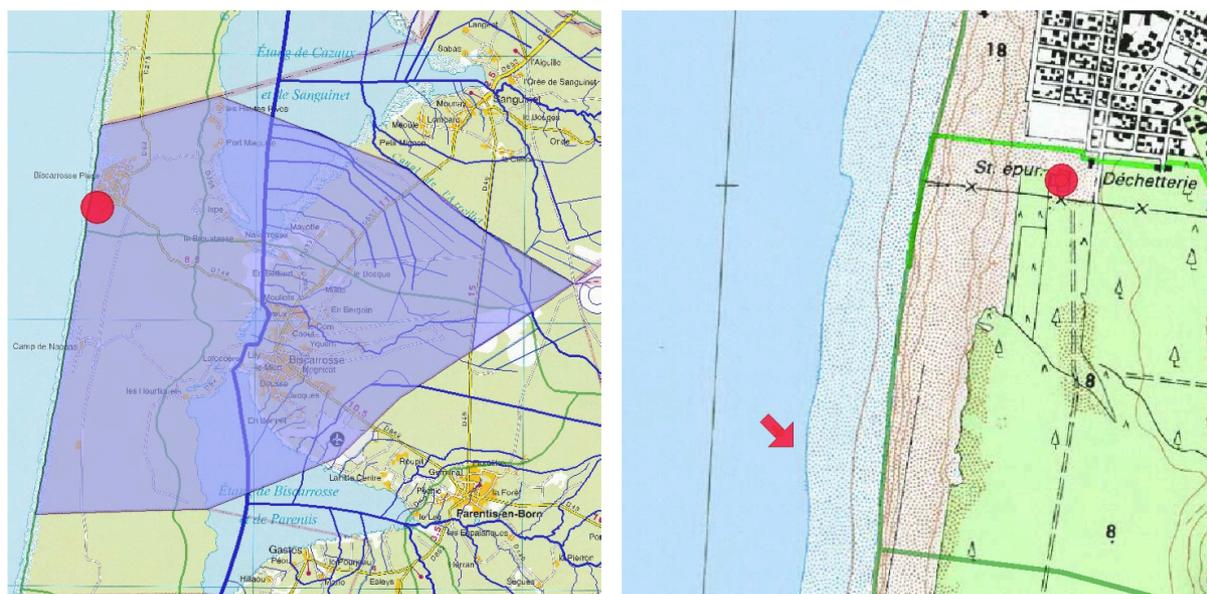
- La première, située au lieu-dit « *Birebrac* » est destinée à traiter les eaux usées de Biscarrosse Bourg. Elle est de type « *boues activées* » et sa capacité nominale est de 43 000 équivalents-habitants (EH).
- La deuxième station, située à la plage, sert à traiter les eaux usées de Biscarrosse Plage. Elle est également de type « *boues activées* » et sa capacité nominale est de 30 000 EH.
- La troisième station, située dans le quartier de « *Hautes Rives* » sert uniquement à traiter les rejets de ce quartier. Elle est de type « *boues activées* » et sa capacité nominale est de 1 500 EH.

Conformément à la circulaire du 17 février 1997, une zone non constructible devra être établie dans un rayon d'au moins 100 mètres autour de chaque ouvrage.

La capacité nominale totale de traitement des eaux usées dont dispose la Ville est de 74 500 Equivalent Habitants, largement dimensionnée pour la période estivale.

3.2.1. Station d'épuration de Biscarrosse Plage

Type de station	Boues activées - Aération prolongée
Date de mise en service	juin 2001
Capacité nominale	30 000 équivalents-habitants
Milieu récepteur	Océan Atlantique
Autorisation de rejet	Arrêté 29/07/2011



Localisation

3.2.1.1. Le type de station

Il s'agit d'une station biologique à boues activées par aération prolongée. L'effluent est dégrillé et dégraissé (deux dessableurs--dégraisseurs en parallèle) puis séjourne dans les deux bassins d'aération pour terminer dans les deux bassins de clarification où l'effluent est séparé des boues.

En été, les effluents passent par le bassin tampon au-delà d'un débit de pointe de 200 m³/h. Le trop plein du bassin tampon revient en tête de station. La vidange du bassin est effectuée en heures creuses. En outre sur cette même période, le deuxième bassin d'aération et le deuxième clarificateur sont mis en service. En hiver, seulement un bassin d'aération central et un clarificateur fonctionnent.

La station d'épuration de Biscarrosse-Plage rejette ses effluents dans la mer.



3.2.1.2. Les paramètres

Les principales caractéristiques de fonctionnement de la station sont les suivantes :

- Charge nominale DBO5 : 1 800 Kg/j.
- Charge nominale DCO : 3 600 Kg/j.
- Charge nominale MES : 2 100 Kg/j.
- Débit nominal temps sec : 4 500 m³/j.

3.2.1.3. Qualité du traitement des eaux usées – Station de la Plage

Les valeurs obtenues pour l'année d'activité 2015¹ donnent les résultats suivants :

a) La charge entrante

	2012	2013	2014	2015	Evolution 2014-2015(%)
Volume annuel (m ³ /an)	295 481	413 473	375 015	338 945	-9,6%
Volume entrant (m ³ /j)	807	1133	938	861	-8,3%
Charge DBO5 entrante (kg/j)	371	462	489,5	516,2	5,5%

La station reçoit une charge adaptée à sa capacité de traitement :

	Volume (m ³ /j)	DCO (kg/j)	DBO5 (kg/j)	MES (kg/j)	NTK (kg/j)	Pt (kg/j)
Charge moyenne entrée 2015	861	1189,8	516,2	554,5	155,5	17,2
Capacité épuratoire	4500	3600	1800	2100	420	120
Taux de charge	19%	33%	29%	26%	37%	14%

b) Rendement épuratoire et qualité du rejet

Les rendements épuratoires et concentrations moyennes en sortie de station sont conformes à l'arrêté préfectoral du 12/06/02.

¹ Source : Système d'Information sur l'Eau du Bassin Adour Garonne.

	DCO	DBO5	MES	NTK	Pt
Nombre de bilans disponibles	19	19	19	11	11
Charge moyenne entrée 2015 (kg/j)	1189,8	516,2	554,5	155,5	17,2
Charge moyenne sortie 2015 (kg/j)	97,0	32,8	37,5	34,7	7,3
Rendement épuratoire moyen annuel (%)	91,9%	93,7%	93,2%	77,7%	57,4%
Prescription de rejet – Rendement minimum (%)	75%	80%	90%		
Concentration moyenne annuelle en sortie (mg/l)	66,2	17,2	21,4	18,2	3,7
Prescription de rejet – Concentration max. (mg/l)	125	25	35		

La marge supplémentaire de charge hydraulique et organique potentiellement acceptable par la station d'épuration est donc évaluée à :

- Charge hydraulique : + 14 400 EH.
- Charge organique : + 10 500 EH.

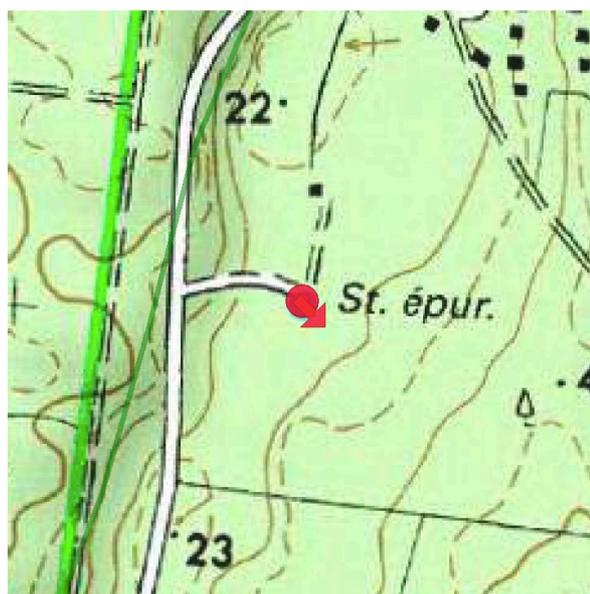
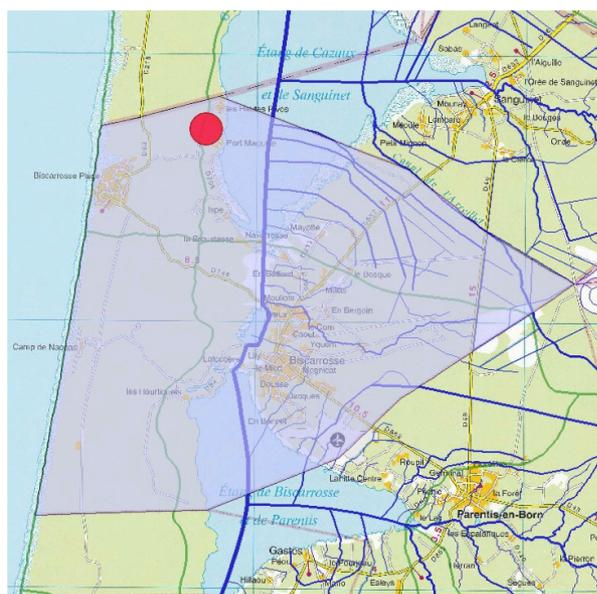
En tout état de cause, sachant que ces observations ont eu lieu en période de pointe dans le fonctionnement de la station, ses capacités résiduelles permettent d'accompagner les accroissements de population sur Biscarrosse Plage.

3.2.1.4. Des évolutions envisageables pour la station d'épuration de Biscarrosse Plage

Il est prévu, à brève échéance, la mise en place d'un traitement bactériologique.

3.2.2. Station d'épuration de « Hautes Rives »

Type de station	Boues activées - Aération prolongée faible
Date de mise en service	janvier 1974
Capacité nominale	1 350 équivalents-habitants
Milieu récepteur	Drainage forê
Autorisation de rejet	Arrêté 22/06/2007



Localisation

3.2.2.1. Le type de station

Il s'agit d'une station biologique à boues activées par aération prolongée .L'effluent est dégrillé puis séjourne dans un bassin d'aération. Seuls deux lotissements sont raccordés à la station

Le rejet est infiltré via un drain dans le massif dunaire au droit de la station d'épuration, en zone forestière.

La station se situe dans le périmètre de protection éloignée de la prise d'eau de surface d'« *Ispe* » sur le Lac de CAZAUX - BISCARROSSE.



3.2.2.2. Les paramètres

Les principales caractéristiques de fonctionnement de la station sont les suivantes :

- Charge nominale DBO5 : 90 Kg/j.
- Charge nominale DCO : 180 Kg/j.
- Charge nominale MES : 135 Kg/j.
- Débit nominal temps sec : 225 m³/j.

3.2.2.3. Qualité du traitement des eaux usées – Station de « Hautes Rives »

Les valeurs obtenues pour l'année d'activité 2015¹ donnent les résultats suivants :

a) La charge entrante

	2012	2013	2014	2015	Evolution 2014-2015(%)
Volume annuel estimé (m ³ /an)	7 500	7 592	6 435	5 928	-7,9%
Charge DBO5 entrante (kg/j)	11	3,9	9,2	16	-9,1%

La station d'épuration est en sous-charge :

¹ Source : Système d'Information sur l'Eau du Bassin Adour Garonne.

	Volume (m3/j)	DCO (kg/j)	DBO5 (kg/j)	MES (kg/j)	NTK (kg/j)	Pt (kg/j)
Charge moyenne entrée 2015	16	34,1	15,3	13,7	5,9	0,7
Capacité épuratoire	225	180	90	135	22	6
Taux de charge	7%	19%	17%	10%	27%	12%

b) Rendement épuratoire et qualité du rejet

Les rendements épuratoires et concentrations moyennes en sortie de station sont conformes à l'arrêté du 22 juin 2007.

	DCO	DBO5	MES	NTK	Pt
Nombre de bilans disponibles	2	2	2		
Charge moyenne entrée 2015 (kg/j)	34,1	15,3	13,7	5,9	0,7
Charge moyenne sortie 2015 (kg/j)	2,9	0,4	0,6	1,8	0,4
Rendement épuratoire moyen annuel (%)	91,4%	97,5%	95,9%	69,7%	47,1%
Prescription de rejet – Rendement minimum (%)	50%	60%	60%		
Concentration moyenne annuelle en sortie (mg/l)	46,5	6,0	9,5	29,2	5,8
Prescription de rejet – Concentration max. (mg/l)		35			

3.2.2.4. Les capacités d'épuration

La capacité théorique nominale de la station d'épuration actuelle est de 1 500 E.H..

L'ensemble des mesures effectuées en 2016 sur les paramètres physico-chimiques respecte les normes de rejet et de bons rendements épuratoires.

L'étude diagnostique de la station a révélé des taux de remplissage de la station de l'ordre de :

- 24 % en charge hydraulique.
- 27 % en charge organique.

La marge supplémentaire de charge hydraulique et organique potentiellement acceptable par la station d'épuration est donc évaluée à :

- **Charge hydraulique : + 1 200 EH.**
- **Charge organique : + 1 100 EH.**

En tout état de cause, sachant que ces observations ont eu lieu en période de pointe dans le fonctionnement de la station, ses capacités résiduelles permettraient d'accompagner un accroissement de population sur ce secteur. Toutefois, le P.L.U. n'autorisera que des extensions très limitées.

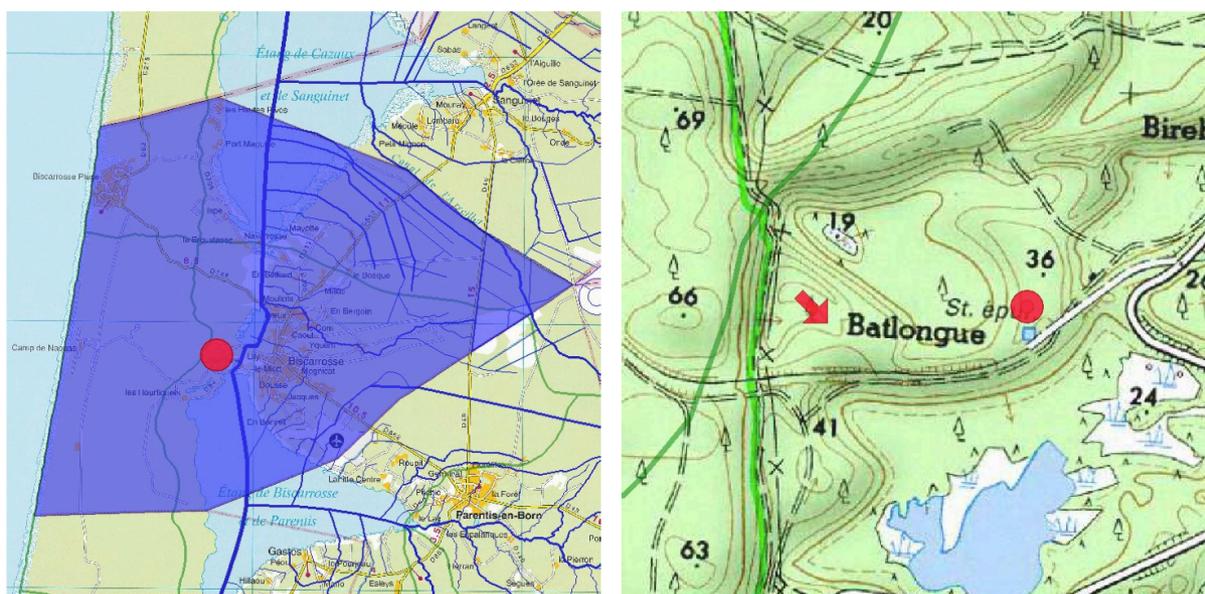
3.2.2.5. Des évolutions de la station d'épuration de « Hautes Rives »

On notera que cet ouvrage, très ancien (1974), n'avait pas fait l'objet d'autorisation administrative jusqu'en 2015, car les stations d'épuration n'étaient pas à cette époque soumises à autorisation ou à déclaration, ces procédures ayant été instituées par la loi sur l'eau de 1992.

Une mise en conformité de la station par rapport à l'arrêté préfectoral d'autorisation de la prise d'eau potable du Lac de Cazaux-Sanguinet, était devenu nécessaire (régime de simple déclaration). Cette régularisation est intervenue avec l'arrêté préfectoral n° 40-2014-00435 « portant prescriptions spécifiques à déclaration, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la station d'épuration Hautes-Rives de la commune de Biscarrosse » en date du 10 février 2015 qui définit les conditions d'exploitation de la station.

3.2.3. Station d'épuration de « Birebrac »

Type de station	Boues activées - Aération prolongée
Date de mise en service	1 ^{er} mai 1994
Capacité nominale	43 000 équivalents-habitants
Milieu récepteur	Irrigation Pinède
Autorisation de rejet	Arrêté 28/06/2013



Localisation

3.2.3.1. Le type de station

Il s'agit d'une station biologique à boues activées par aération prolongée. Le prétraitement comprend, un dégrilleur, un dessableur-dégraisseur et un biomaster d'hydrolyse des graisses.

L'effluent est ensuite acheminé vers le bassin d'aération central pour terminer dans les deux bassins de clarification où l'effluent est séparé des boues.

Le biomaster est aéré par deux surpresseurs. Les graisses sont ensuite injectées au niveau du bassin d'aération.

En pointe, les effluents passent par le bassin tampon au-delà d'un débit de pointe de 120 m³/h. Les effluents sont réinjectés durant la nuit pour avoir le bassin vide le matin.

L'eau épurée est ensuite injectée dans des bassins de stockage servant à irriguer par aspersion 10 parcelles de pins d'une superficie totale de 50 ha sur le site « DGA Essais de missiles », en application d'une autorisation par arrêté préfectoral jusqu'au 31 décembre 2017.



3.2.3.2. Les paramètres

Les principales caractéristiques de fonctionnement de la station sont les suivantes :

- Charge nominale DBO5 : 2 575 Kg/j.
- Charge nominale DCO : 5 650 Kg/j.
- Charge nominale MES : 2 830 Kg/j.
- Débit nominal temps sec : 6 410 m³/j.

3.2.3.3. Qualité du traitement des eaux usées – Station de « Birebrac »

Les valeurs obtenues pour l'année d'activité 2015¹ donnent les résultats suivants :

a) La charge entrante

	2012	2013	2014	2015	Evolution 2014-2015(%)
Volume annuel (m ³ /an)	891 320	1 177 194	1 113 011	1 056 636	-5,1%
Volume entrant (m ³ /j)	2435	3225	3134	3200	2,1%
Charge DBO5 entrante (kg/j)	629	634	691,9	762,3	10,2%

La station reçoit une charge adaptée à sa capacité de traitement :

	Volume (m3/j)	DCO (kg/j)	DBO5 (kg/j)	MES (kg/j)	NTK (kg/j)	Pt (kg/j)
Charge moyenne entrée 2015	3200	2013,3	762,3	1148,5	286	32,5
Capacité épuratoire	6410	5650	2575	2830	662	176
Taux de charge	50%	36%	30%	41%	43%	18%

b) Rendement épuratoire et qualité du rejet

Les rendements épuratoires et les concentrations moyennes en sortie de station sont conformes à l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2011.

¹ Source : Système d'Information sur l'Eau du Bassin Adour Garonne.

	DCO	DBO5	MES	NTK	Pt
Nombre de bilans disponibles	19	19	19	11	11
Charge moyenne entrée 2015 (kg/j)	2013,3	762,3	1148,5	286	32,5
Charge moyenne sortie 2015 (kg/j)	166,4	35,1	32,8	157,1	20,1
Rendement épuratoire moyen annuel (%)	91,7%	95,4%	97,1%	45,1%	38,1%
Prescription de rejet – Rendement minimum (%)	75%	80%	90%		
Concentration moyenne annuelle en sortie (mg/l)	59,5	12,2	11,5	53,8	7,2
Prescription de rejet – Concentration max. (mg/l)	125	25	35		

L'étude de la station a révélé des taux de remplissage de la station de l'ordre de :

- 49 % en charge hydraulique.
- 18 % en charge organique.

La marge supplémentaire de charge hydraulique et organique potentiellement acceptable par la station d'épuration est donc évaluée à :

- Charge hydraulique : + 21 900 EH.
- Charge organique : + 35 250 EH.

Ces observations ont eu lieu hors période de pointe dans le fonctionnement de la station (et par temps sec). Toutefois, elles concernent la station du bourg et ses environs qui sont moins sensibles à la pointe estivale que les deux autres stations. On peut donc tout de même affirmer que ses capacités résiduelles permettent d'accompagner les accroissements de population programmés le bourg de Biscarrosse par le P.L.U..

3.2.3.4. Des évolutions envisageables pour la station d'épuration de « Birebrac »

Un bureau d'études a été chargé par la commune, de rechercher un nouveau point de rejet (rejet en mer, lagunage d'infiltration...) . En parallèle pour répondre à l'éventuelle modification des normes de rejet, la collectivité mène une réflexion sur les investissements à réaliser sur la station d'épuration afin de traiter le phosphore l'azote et la bactériologie,

3.2.4. En synthèse

3.2.4.1. La qualité des eaux

Le tableau suivant met en avant les données concernant la qualité du traitement des eaux usées par station.

	Taux de charge (%)			Conclusion
	Volume (m ³ /j)	DCO (kg/j)	DBO5 (kg/j)	
Birebrac	50%	33%	23%	Charge adaptée à sa capacité de traitement
La Plage	19%	21%	16%	Charge adaptée à sa capacité de traitement
Hautes Rives	28%	20%	18%	Charge adaptée à sa capacité de traitement

En 2016, les rendements épuratoires et la qualité des rejets sont conformes sur les trois stations.

3.2.4.2. Renouvellement des réseaux

1% du linéaire du réseau a été renouvelé en moyenne sur les 5 dernières années, avec un effort conséquent depuis 2014 afin de limiter les intrusions d'eaux parasites.

	2011	2012	2013	2014	2015
Longueur de canalisations renouvelées ou réhabilitées	0	0,2	0	1,529	8,044
Taux de renouvellement du réseau	0%	0,1%	0 %	0,73%	3,80%

3.2.4.3. Production et évacuation des boues et sous-produits

	2013	2014	2015	Evolution 2014/2015
Station de Birebrac	267,7	325,6	276,3	-15%
Station de la Plage	60,7	71,3	78,1	10%
Station des hautes Rives	1,2	1,44	0,96	-33%
Total boues produites (TMS/an)	329,6	398,3	355,4	-11%

Les boues produites sont compostées sur le site de « Birebrac » puis commercialisées ou évacuées en épandage. Le compost produit répond à la norme NFU 044 95.

4. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

4.1. Principes généraux

Pour les parcelles situées hors zone agglomérée qui ne sont pas, ou ne seront pas, desservies par le réseau séparatif d'assainissement, des ouvrages d'assainissement autonome, destinés au traitement des eaux usées issues d'une habitation pavillonnaire unifamiliale par unité foncière, pourront être mis en place, après étude sur les possibilités d'infiltration des effluents, en fonction de la nature des sols en place et de la présence de la nappe phréatique.

Les filières d'assainissement autonome à mettre en place seront conformes au schéma Directeur d'assainissement de la commune de Biscarrosse qui fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

La commune de Biscarrosse, responsable de par la loi du contrôle des installations d'assainissement non collectif, a transféré cette compétence au Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) du **Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes** (SYDEC) Centre d'exploitation de Roquefort.

Pour l'année 2014, les résultats des contrôles sont les suivants :

Type de contrôle	Nombre de contrôles	Taux de conformité
Contrôle de conception - Installation nouvelle	62	95,2%
Contrôle périodique de bon fonctionnement – périodicité 10 ans	341	83% 57 points rouges (nuisances en termes de pollution)
Contrôle dans le cadre de vente immobilière	75	38,7%

4.2. Le fonctionnement des installations d'assainissement non collectif

À partir de l'enquête réalisée dans le cadre des études de la révision du Schéma Directeur d'Assainissement sur un échantillon représentatif¹, 58 % des dispositifs d'assainissement autonome sont considérés comme conformes vis-à-vis de l'arrêté du 7 septembre 2009, à savoir équipés d'une filière complète d'assainissement comprenant une phase de prétraitement (fosse toutes eaux, décanteur-digesteur...) suivie d'une installation de traitement et d'évacuation (tranchée d'épandage, filtre à sable...). Cependant, cette conformité ne tient pas compte de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (perméabilité, nature du sol.).

Rappelons que l'absence d'assainissement individuel sur certaines zones d'étude et/ou la mise en place d'une filière de traitement dans un sol inadapté, peuvent engendrer des rejets de surface ou des problèmes d'infiltration. Cette épuration médiocre des effluents domestiques est préjudiciable au confort des usagers et vis à vis de la protection de l'environnement et de la qualité des cours d'eau.

Il faudra noter aussi que la majorité des filières « conformes » rencontrées sur la zone d'étude est de type épandage (98 %).

Par ailleurs, il est à préciser que les 64 installations en ANC du village aéronautique (ne figurant pas dans cette étude) ont été dimensionnées et réceptionnées par le SPANC (SYDEC), avec une conformité établie à 100 %.

4.4. Dispositions générales

4.3.1. Application de l'arrêté du 9 septembre 2009

Tout rejet d'eau traité devra respecter les articles 11, 12 et 13 de l'arrêté du 9 septembre 2009 « *fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5* ».

Extrait de l'arrêté du 9 septembre 2009 :

Cas général : évacuation par le sol

Article 11

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

¹ Il est cependant à noter que le caractère général de cette étude, fondée sur une enquête auprès des propriétaires ne permet pas d'apprécier avec exactitude la conformité de la conception des installations (et encore moins celle de leur réalisation). La précision des résultats est fortement dépendante de la connaissance des propriétaires de leur propre installation d'assainissement autonome.

Cas particuliers : autres modes d'évacuation

Article 12

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11, les eaux usées traitées sont :

- *Soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées.*
- *Soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.*

Article 13

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

4.3.2. Hors zone agglomérée

Pour les parcelles situées hors zone agglomérée qui ne sont pas, ou ne seront pas, desservies par le réseau séparatif d'assainissement, des ouvrages d'assainissement autonome, destinés au traitement des eaux usées issues d'une habitation pavillonnaire unifamiliale par unité foncière, pourront être mis en place, après étude sur les possibilités d'infiltration des effluents, en fonction de la nature des sols en place et de la présence de la nappe phréatique.

Les filières d'assainissement autonome à mettre en place respecteront les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif rappelées dans l'expertise hydrogéologique, de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

En tout état de cause, le système d'assainissement retenu devra être conforme au Règlement Sanitaire Départemental et devra recevoir l'approbation des Administrations et Collectivités compétentes avant sa mise en œuvre.

4.3.3. Cas particuliers situés dans les zones agglomérées

À titre exceptionnel, et dans l'attente de la desserte de la parcelle par le réseau public, en ce qui concerne les unités foncières pour lesquelles seraient reconnues, soit une impossibilité technique, soit une réelle difficulté de raccordement au réseau public d'assainissement, un assainissement autonome pourra être autorisé selon les mêmes conditions qui sont définies dans le cas général.

Conformément à l'article R 431-16, alinéa c, du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire devra fournir dans sa demande de permis de construire « *le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, prévu au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une telle installation* ».

Les filières d'assainissement autonome à mettre en place respecteront les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif, de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.



**NOTE TECHNIQUE SUR LE RESEAU
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES**

Annexes sanitaires

Note technique sur le réseau d'assainissement des eaux pluviales

1. LE CONTEXTE REGLMENTAIRE

Le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales du bourg de Biscarrosse a été réalisé en 1997, revu en 2005 et 2007 pour « *la partie quantitative* ».

Ce schéma a mis en évidence les secteurs d'insuffisances du réseau, et des solutions d'aménagements ont été proposées.

La ville de Biscarrosse a souhaité procéder à l'actualisation de ce schéma directeur pour prendre en compte l'intégralité des zones urbanisables prévues au nouveau Plan Local d'Urbanisme.

Ce schéma prend également en compte le contexte environnemental de Biscarrosse, à savoir la présence de site inscrits, de zones Natura 2000, de zones vertes du SDAGE afin d'étudier les aspects qualitatifs des eaux pluviales « *rejetées* » dans le réseau hydrographique superficiel.

2. LE CONTEXTE LOCAL

La zone d'étude est centrée sur le bourg de Biscarrosse. Elle inclut également les bassins versants des crastes qui drainent la zone urbaine de Biscarrosse. Ces bassins versant s'étendent à l'Est de la ville.

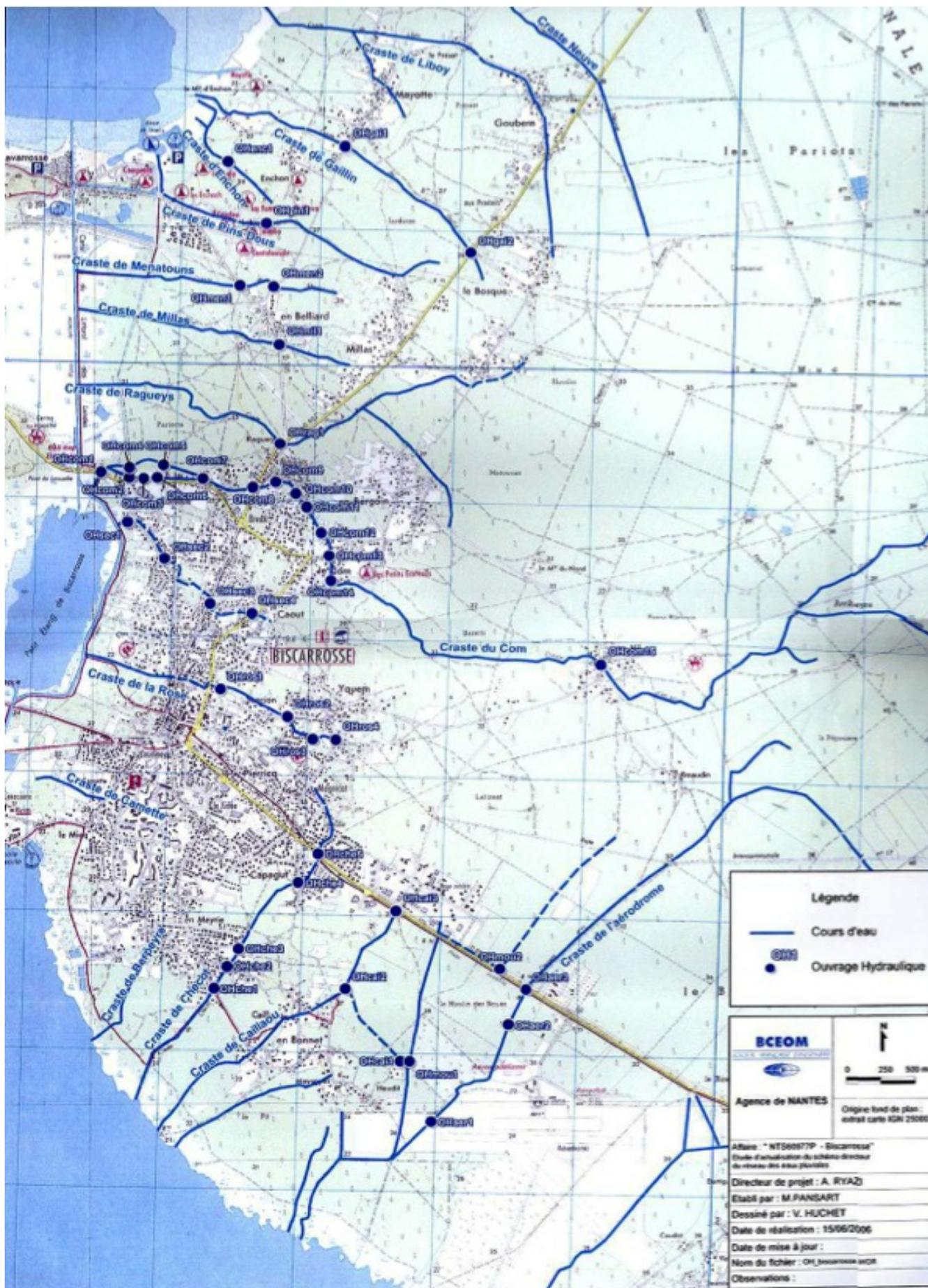
Il s'agit d'un secteur relativement plan. La topographie générale varie de + 47 m IGN à +20,40 m IGN. Le point au haut de la zone d'étude se situe à l'Est au niveau du lieu dit Narp. Le point bas se situe au niveau des étangs de Biscarrosse et Parentis, du petit étang de Biscarrosse.

Les sols présentent une couche supérieure de nature sableuse sur les premiers 60 cm. Cette couche est très perméable et permet une bonne infiltration des pluies (300 mm/h en moyenne). Cependant celle-ci est limitée à cause de la nappe qui est affleurante à 60 cm de profondeur en moyenne. Et la couche d'Alios présente à une profondeur de 1 m de moyenne est très peu perméable et ne permet pas l'infiltration en profondeur.

L'hydrographie de la zone est caractérisée par un réseau de crastes (fossés creusés à la main pour drainer et assainir la zone).

Ces crastes sont plus ou moins profondes afin de perforer la couche d'aliOS et permettre l'infiltration (couche imperméable créée par dépôt de particules ferrugineuses). Elles commencent le plus souvent en zone forestière et s'écoulent vers l'Ouest jusqu'à leur exutoire dans l'étang de Biscarrosse et Parentis, l'étang de Cazaux-Sanguinet et le canal littoral.

On recense ainsi 14 crastes principales, mais aussi 18 bassins versants.



On recense également des réseaux busés, dont les caractéristiques varient du diamètre Ø 300 mm au diamètre Ø 1200 mm. La zone urbaine est aussi traversée par des crastes et des fossés à ciel ouvert.

Les collecteurs d'eaux pluviales présentent un bon état général sur l'ensemble de la commune.

Les zones les plus particulièrement étudiées dans le cadre de l'étude de zonage d'assainissement des eaux pluviales sont les zones destinées à être urbanisées. Si aucune mesure compensatoire n'intervient, l'urbanisation de ces zones renforcera le débit des ruisseaux lors des orages, ce qui augmentera la surface des zones inondables dans les bassins versants :

- Sur les zones déjà fortement urbanisées présentant un risque important vis-à-vis des inondations, l'augmentation des rejets d'eaux pluviales sera limitée.
- Toutes zones permettant des projets de constructions et donc augmentant l'imperméabilisation nécessite des mesures compensatoires vis-à-vis de l'assainissement.

3. LA STRATEGIE A RETENIR POUR LE ZONAGE PLUVIAL

3.1. Les principes

Les règles décrites ci-après définissent la stratégie à retenir :

- **Pour les zones urbaines existantes**, des mesures compensatoires sont prises dès lors que les sols sont imperméabilisés. Le débit d'apport des terrains, après imperméabilisation, ne doit pas dépasser le débit d'apport naturel. Le débit de fuite retenu pour les zones de future urbanisation est de 3 l/s. La base de calcul pour les ouvrages de rétention ou d'infiltration est la pluie décennale.
- **Pour toutes les zones, incluant les zones à urbaniser**, la création d'une zone imperméabilisée supérieur à 1 ha, mais inférieure à 20 ha, est soumise à déclaration et les zones supérieures ou égales à 20 ha sont soumises à autorisation conformément aux dispositions de la Loi sur l'Eau. Dans le cadre de l'urbanisation d'une des zones définie comme apte à recevoir de nouvelles constructions, les ouvrages de rétentions ou d'infiltration seront réalisés en premier lieu vis-à-vis des autres aménagements.

3.2. La mise en œuvre

Lorsque cela est autorisé par les règles de zonage définis dans le paragraphe précédent, des ouvrages de rétentions ou d'infiltration des eaux pluviales sont dimensionnés pour les zones de future urbanisation. Pour les zones déjà urbanisées, les volumes à stocker sont définis par hectare de parcelle.

Diverses solutions en terme de choix d'ouvrage de rétention sont possibles. Dans tous les cas, les solutions retenues devront respecter les volumes à stocker et le débit de fuite conformément aux présentes règles de zonage. Les volumes de retentions calculés sont déterminées à partir de coefficients de ruissellement traduisant le taux d'imperméabilisation des surfaces : les coefficients retenus pour les calculs peuvent évoluer en fonction des projets d'aménagements des différentes zones. Il appartiendra à chaque aménageur d'actualiser les calculs en fonction de l'imperméabilisation réelle du projet d'aménagement.

Les volumes à stocker et les débits de fuite sont déterminés en fonction des préconisations établies sur chaque bassin versant. Les volumes de stockages calculés dépendent des trois paramètres suivants :

- Période de retour de protection.
- Débit de fuite imposé.

- Coefficient de ruissellement de la parcelle.

Le tableau suivant présente les volumes de stockage nécessaire par hectare urbanisé.

Coefficient de ruissellement en situation future	Volume à stocker par ha (m3)	Débit de fuite (l/s)
	Période de retour: 30 ans	
0.30	95 m3	3 l/s
0.45	165 m3	3 l/s
0.50	192 m3	3 l/s
0.80	370 m3	3 l/s

Pour les zones déjà urbanisées (zone U), le stockage doit se faire à la parcelle. Les volumes à stocker seront déterminés selon préconisation du tableau ci-dessous en fonction de la période de retour et le débit de fuite et de l'imperméabilisation de la parcelle engendré par le projet.

Période de retour	Débit de fuite	Pourcentage imperméabilisé	Volume à stocker
Q30ans	3 (l/s/ha)	20 %	6 m ³
		40 %	12 m ³
		60 %	18 m ³
		80 %	24 m ³

Pour les zones à urbaniser et/ou les opérations entraînant la création d'une zone imperméabilisée supérieur à 5 ha, Les techniques envisageables en matière de gestion des eaux pluviales reposent sur les principes suivants :

- **La collecte** : généralement dimensionnés pour une pluie de période de retour 10 ans, les collecteurs permettent une évacuation rapide des eaux pluviales.
- **Le stockage** : cette solution consiste à écrêter les pointes d'orages, à les stocker dans un ou plusieurs ouvrages afin de restituer à l'aval un débit compatible avec la capacité totale d'évacuation de l'exutoire. Diverses techniques sont utilisées :
 - * les bassins de retenue : les eaux de ruissellement y sont stockées avant d'être évacuées vers un exutoire de surface,
 - * les noues : ces fossés larges et peu profonds formés par des rives en pente douce permettent de collecter les eaux de pluie par l'intermédiaire d'une canalisation ou directement après ruissellement de surfaces adjacentes. Les débits écrêtés sont par la suite dirigés vers un exutoire.
- **L'infiltration** : cette solution consiste à évacuer les eaux de ruissellement dans le sous sol, lorsque la nature des terrains le permet.

Les principes de stockage et d'infiltration permettent d'adapter le rythme des investissements au rythme de l'urbanisation. Par ailleurs, ces solutions limitent l'impact polluant des eaux de ruissellement grâce au phénomène de décantation principalement et offrent la possibilité de valoriser ces aménagements en cadre de vie dans le cas des bassins de retenue ou d'infiltration. D'autres usages peuvent être envisagés pour les bassins de retenue : la recharge de la nappe phréatique ou la réserve incendie.

Les paramètres à prendre en compte dans le choix d'un principe d'aménagement pluvial sont divers et variés. On peut citer :

- La présence d'un exutoire.

- La perméabilité ou l'imperméabilité des terrains.
- Les niveaux des nappes souterraines et leurs variations souterraines.
- La position des périmètres de protection de captage d'eau potable.
- L'influence des zones marécageuses ou d'inondation.

En fonction de l'évaluation de ces paramètres, il pourra être envisagé de procéder selon les règles suivantes :

- Zones situées à proximité d'un cours d'eau : pose d'un collecteur vers cet exutoire (prétraitement préalable selon la pollution ou non de l'eau),
- Zones situées en amont de réseau :
 - * cas d'un sous sol imperméable : stockage et vidange à débit régulé. Le volume de rétention est défini en tenant compte du coefficient d'imperméabilisation et la capacité résiduelle du collecteur exutoire,
 - * cas d'un sous sol perméable : infiltration sur site.
- Zones éloignées du réseau hydrographique et du réseau d'eaux pluviales :
 - * cas d'un sous sol imperméable : stockage puis transfert vers une zone propice à l'infiltration.
 - * cas d'un sous sol perméable : infiltration sur site.

La définition des différents aménagements retenus par le Schéma d'assainissement des eaux pluviales s'est appuyé sur ces principes dans le cadre d'une comparaison multicritères, sur la base de :

- **La contribution à la rétention.**
- **La contribution à la dépollution.**
- **La contribution à l'alimentation de la nappe.**
- **La contribution à l'aménagement paysager.**



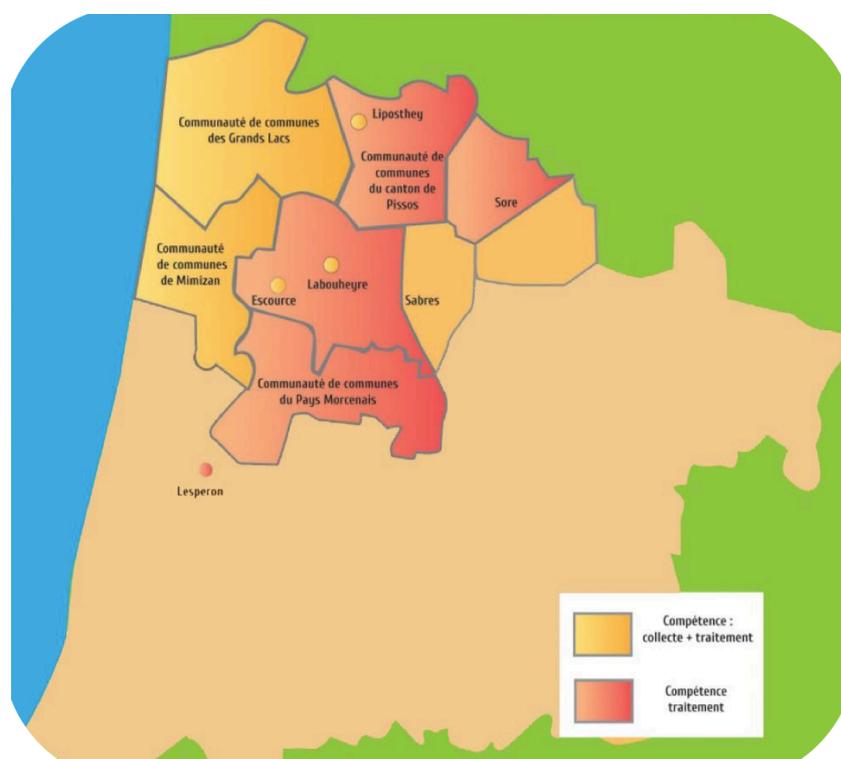
**NOTE TECHNIQUE SUR LA COLLECTE, LE
TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

Annexes sanitaires

Note technique sur la collecte, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés

1. LE CADRE INSTITUTIONNEL

Concernant l'élimination et de valorisation des déchets ménagers et assimilés, la commune adhère au **Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des cantons du Pays de Born** (SIVOM des cantons du Pays de Born), regroupant 16 communes pour la collecte et 39 communes pour le traitement.



Cette collecte est organisée dans le cadre du **Plan départemental d'élimination des déchets ménagers** approuvé le 14 avril 2005.

Le SIVOM gère :

- Le traitement des ordures ménagères pour la totalité des collectivités.
- La collecte des ordures ménagères.
- Un réseau de 13 déchetteries.
- La collecte sélective des emballages ménagers à recycler en apport volontaire en 3 flux (emballages ménagers à recycler - Verre - Journaux/magazines) : 180 points tri (dont 60 dans les campings) pour 16 des 39 communes (les autres collectivités ont conservé cette compétence).

2. LA COLLECTE

2.1. La collecte des Ordures Ménagères Résiduelles

La collecte des Ordures ménagères Résiduelle s'effectue en porte-à-porte, selon une fréquence qui varie selon les secteurs de la commune :

Biscarrosse Bourg	Mardi et vendredi
Biscarrosse Plage	Lundi et jeudi
Biscarrosse Rives (Lac)	Lundi
Biscarrosse Quartiers	Jeudi

La collecte des ordures ménagères s'effectue en bacs collectifs. On compte, en moyenne, un bac de 770 litres pour 5 foyers (le volume du bac est calculé sur la base de la production moyenne de 5 foyers sur une semaine). La collecte est effectuée en régie, c'est-à-dire qu'elle est assurée par les moyens et les services propres du SIVOM.

Les hôtels, restaurants et commerces, d'une part, et les campings, d'autre part, disposent de ramassages adaptés, pour tenir compte de la saison touristique : hors saison et pendant la mi-saison, celui-ci est de 2 jours par semaine. En pointe estivale (du 1^{er} Juillet au 1^{er} Septembre) la collecte a lieu six jours sur sept (dimanche exclu) pour les commerçants, les restaurants, les hôtels et les campings de moins de 100 emplacements. Elle a lieu chaque jour pour les plus gros producteurs (campings de plus de 100 emplacements).



Le tonnage d'ordures ménagères collectées en 2015 est de 17 973 tonnes, soit un ratio, relativement élevé, de 327 kg par habitant¹.

La quantité d'ordures ménagères collectée est en recul évident ces dernières années et notamment en 2010 et ce, malgré une augmentation croissante de la population sur le territoire.

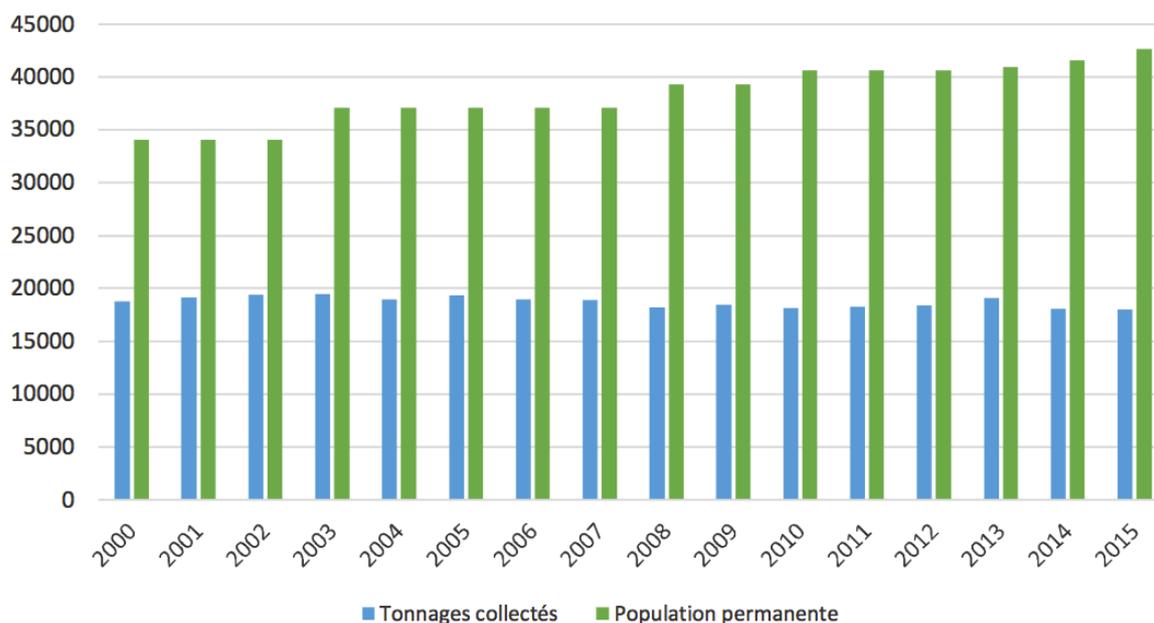
Cette réduction des déchets d'ordures ménagères a plusieurs origines :

- La responsabilisation des industriels vis-à-vis de leur quantité de déchets.
- La volonté nationale et départementale de réduire les déchets (cf. Grenelle de l'environnement).
- L'augmentation de la quantité de déchets de tri sélectif.
- La mise à disposition par le SIVOM de composteurs pour les usagers du territoire.
- La mise en place d'une collecte spécifique « carton » pour les gros producteurs (démarche mise en place en 2009 par le SIVOM).

Malgré ces résultats encourageants, le SIVOM constate cependant une part importante de déchets de verre à l'intérieur des conteneurs. Les usagers doivent donc privilégier le tri sélectif des déchets d'emballage, papier et verre vers les nombreux points tri installés sur le territoire du SIVOM.

¹ Le ratio national est de 270 kg par habitant.

Evolution de la quantité des ordures ménagères collectées depuis 2000 (en tonnes) sur le territoire du SIVOM



2.2. La collecte sélective des emballages à recycler

Le SIVOM gère les collectes des emballages ménagers et des journaux/magazines en régie. Le tri est effectué par un prestataire privé, le centre de tri VEOLIA à Lалуque (40). La collecte du verre est également réalisée par un prestataire, la société S.L.R. (depuis janvier 2007).

Il n'existe pas de collecte sélective en porte-à-porte. Les habitants apportent leurs déchets dans les points tri mis à leur disposition sur le domaine public : colonnes pour le verre, le papier, les emballages ménagers.

Il existe **17 points d'apports volontaires**, selon la répartition géographique suivante :



Biscarrosse bourg :

- Avenue de Meyrié (ancien escadron mobile)
- Avenue Saint-Exupéry
- Avenue du Maréchal Lyautey (Super U)
- Rue des métiers (Zone artisanale)
- Rue du cimetière (Ecole Petit prince)
- Avenue de Laouadie (Centre Leclerc)
- Déchetterie (bourg)

Biscarrosse plage :

- Avenue du Clair de Lune
- Rue des palombes (Lidl plage)
- Rue du Tit (Centre commercial Vival)
- Rue des pluviers (Point d'eau camping-car)
- Déchetterie (plage)

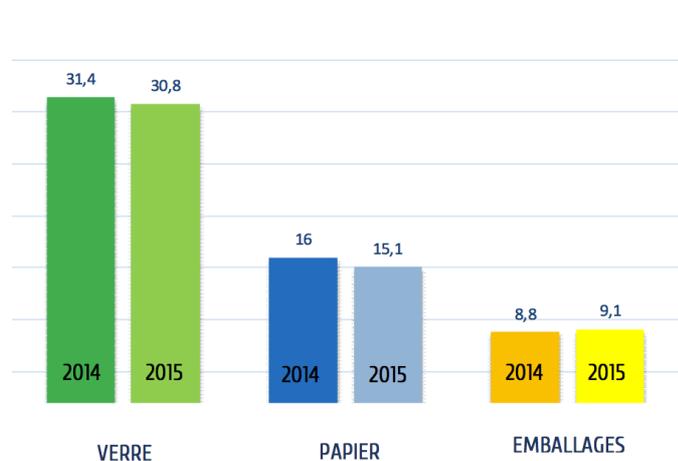
Biscarrosse lac :

- Avenue des Hautes Rives
- Chemin de Maguide
- Avenue du Golf (Villas du golf)
- Rue de la Tanche (Nauti-lac)
- Campéoles Navarrosse

Les campings « Latécoère », « La Rive », « Lou Galip », « Bimbo », « Ecureuils », FACAF, IGESA, « En Chon les pins », « Mayotte » et « Fontaine de Nava » disposent également de points d'apports volontaires.

En 2015, le taux de recyclage reste relativement bas : 14% du tonnage collecté.

Toutefois, depuis plus de 10 ans, le tonnage des déchets à recycler augmente chaque année. En 2015, c'est à nouveau le cas par rapport à 2014. Les performances de tri (en tonnes) sur le territoire du SIVOM sont données dans le graphique suivant. :



Ratios établis selon la population DGF

Les évolutions restent cependant contrastées :

- Les tonnages de verre collectés ont augmenté mais pas suffisamment par rapport à l'augmentation de la population, ce qui induit une baisse des ratios de la collecte du verre.
- On observe une baisse du ratio du tri papier. Il s'agit d'un phénomène qui s'observe à l'échelle nationale qui a entre autres pour origine la dématérialisation des documents papiers (baisse du gisement).
- Le ratio du tri des emballages est en hausse malgré la baisse de leur poids et l'augmentation du nombre d'habitants du territoire.

2.3. La mise en place d'un compostage individuel

Une action de compostage individuel est engagée sur le territoire du SIVOM. Celui-ci met gratuitement des composteurs à la disposition des habitants.

Les principes retenus s'appuient sur la base du volontariat (environ 30% de la population pourrait être concernée).



En 2015, 568 composteurs ont été distribués lors de permanences aux services techniques du SIVOM, 423 réservations étaient encore en cours au 31 décembre 2015.

Ce sont au total 6 878 composteurs qui ont été distribués depuis 2006.

2.4. Les déchetteries

Le territoire couvert par le SIVOM des cantons du Pays de Born dispose de 13 déchetteries. Ces 5 déchetteries sont ouvertes aux communes adhérentes au SIVOM.

Biscarrosse accueille deux de ces déchetteries :

- À Biscarrosse Bourg, au lieu-dit « *Trappe* » (derrière la maison de retraite, après le cimetière).
- À Biscarrosse Plage, au 7 Boulevard d'Arcachon.

Ces deux déchetteries sont labellisées « *Qualitri* » par l'ADEME.

Elles sont ouvertes aux particuliers et aux artisans 6 jours sur 7 en saison et hors saison pour celle de Biscarrosse Bourg et 3 jours sur 7 hors saison et 6 jours sur 7 en saison pour celle de Biscarrosse Plage. Pour les artisans, et pour des quantités inférieures à 3 m³ hebdomadaires, l'accès à la décharge est gratuit.

Sept emplacements y accueillent des conteneurs qui permettent la récupération :

- Du tout venant (vieux matelas, débris divers...).
- Des déchets verts et le bois.
- Les gravats inertes.
- Des ferrailles (appareils ménagers contenant une majorité de métal ou tout autre objet métallique)
- Des cartons, magazines et journaux.
- Des piles et batteries.
- Des huiles de vidange.
- Les déchets dangereux des ménages (DMS) : peintures, colles, huiles, hydrocarbures, solvants halogénés et acides.
- Les déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI) : les déchets d'activités de soins des établissements de santé, les déchets médicaux diffus et les déchets de soins des ménages et des personnes en automédication.
- Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D3E) correspondent à tous les déchets qui fonctionnaient à l'électricité¹.

Par ailleurs, 1 500 tonnes de déchets verts sont broyées sur le site de la déchetterie de Biscarrosse bourg. Le broyat obtenu est mélangé avec les boues de stations d'épuration de Biscarrosse pour épandage.



¹ Auparavant incinérés, ces déchets disposent désormais d'une filière de recyclage dans les déchetteries de Biscarrosse Bourg et Mimizan où des conteneurs spéciaux ont été mis en place. Les autres déchetteries continuent d'accepter les D3E dans les bennes classiques.

Le tableau ci-dessous résume les paramètres de fonctionnement des deux déchetteries de Biscarrosse et leur fréquentation en 2015 :

Liste des déchetteries	Jours d'ouverture		D.D.M. ²	D.3E. ³	Mobilier	NB de visites (Nb véhicules des particuliers)			
	Hors saison	Saison				Moyen par jour d'ouverture	Mini par jour d'ouverture	Maxi par jour d'ouverture	Total 2015
Biscarrosse Bourg¹	6/7	6/7	oui	oui	oui	120	68	339	13 834
Biscarrosse Plage	3/7	6/7	-	-	-	67 (h.saison) 78 (saison)	15	123	42 815

1. Hors déchets verts

2. Déchets Dangereux des ménages

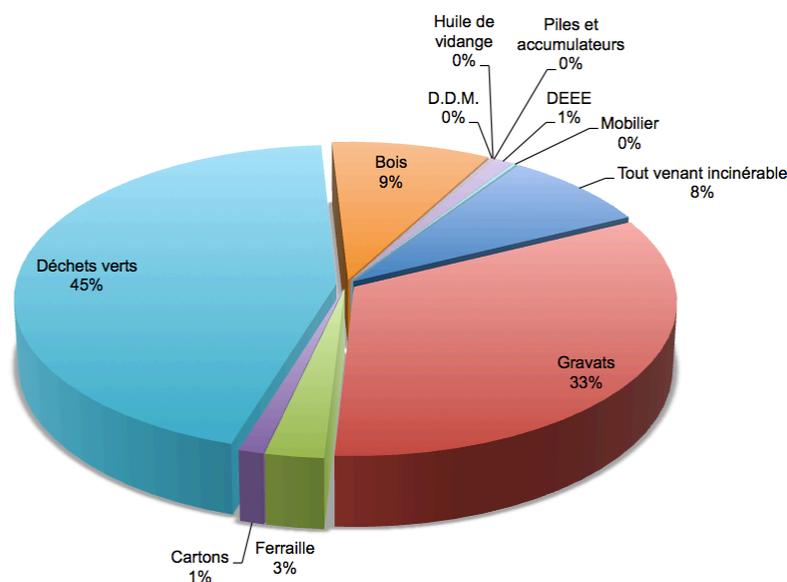
3. Déchets d'équipements Electriques et Electroniques

Enfin, par délibération du Comité Syndical du 14 mars et du 06 juin 2011, l'accès aux déchetteries est réglementé à partir du 12 septembre 2011 pour les **professionnels** sous conditions. Les professionnels dont l'accès est autorisé sont :

- Les professionnels produisant des déchets verts.
- Les commerçants exerçant dans des domaines autres que ceux interdits¹.
- Les professions libérales.
- Les campings collectés par le SIVOM.
- Les supermarchés collectés par le SIVOM.
- Les personnes rémunérées en chèque emploi service (CESU) sur production du contrat passé avec le particulier.
- Les artisans et commerçants venant avec leur véhicule d'entreprise à titre privé selon l'appréciation du gardien sur le lien entre l'activité exercée et le type de déchet déposé.
- Les collectivités.

En termes de nature et de volumes de déchets déposés, les chiffres ne sont pas connus pour les déchetteries de Biscarrosse. Par contre, au niveau du SIVOM, le graphique ci-dessous donne les indications suivantes :

Répartition des déchets en déchetterie en 2015



¹ Sont interdits, les commerçants suivants : bricolage, fourniture de matériaux de construction et vente d'électroménagers.

2.5. La collecte des déchets dangereux

Une convention est passée entre le SIVOM et les professionnels de la santé pour la récupération des DASRI (déchets d'activités de soins à risques infectieux).

Des contenants spécifiques sont récupérés et déposés en déchetterie. Ils sont par la suite acheminés par un collecteur agréé vers une unité de valorisation pour y être incinérés dans des conditions réglementaires strictes.

2.5. La collecte des déchets des entreprises industrielles et artisanales

Les déchets des entreprises industrielles et artisanales sont collectés *via* deux déchetteries professionnelles. Ces entreprises opèrent le tri des déchets et adressent les déchets triés aux filières de traitement ou de valorisation adaptées. Il s'agit de :

- L'entreprise « *PERROU et Fils* », implantée à Ychoux, spécialisée dans les travaux de récupération de matières métalliques recyclables. Elle dispose d'une installation, route Forestière au sein de la zone d'activités de Mountagnotte.
- La société « *SX environnement* » qui met à la disposition des artisans, commerçants et plus généralement à tout les professionnels une déchèterie qui leurs est dédiée, rue de métiers, également dans la zone d'activités de Mountagnotte. Elle est ouverte de 7h à 12h et de 14h à 18h du Lundi au Vendredi

3. LE TRAITEMENT

3.1. Les déchets traités pour la valorisation énergétique (en usine d'incinération)

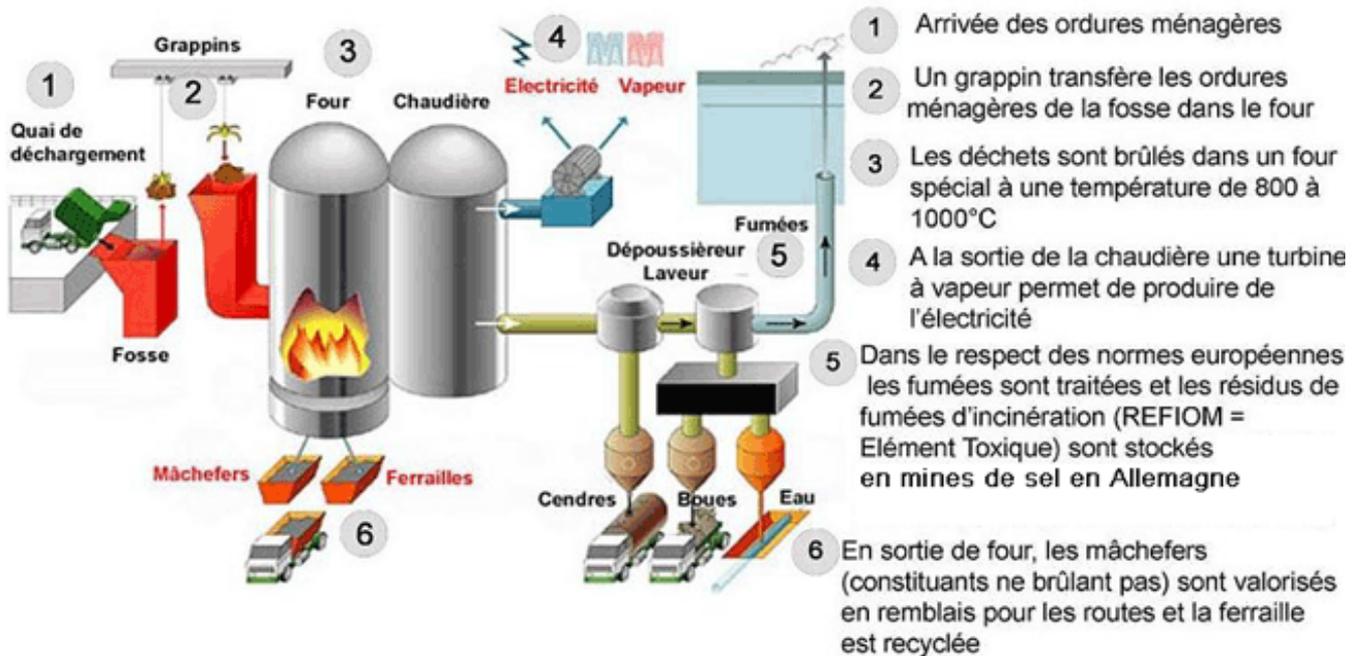
Les ordures ménagères sont traitées par incinération dans l'**Unité de Valorisation Energétique (U.V.E) de Pontenx-les-Forges**.

Construite en 1996, l'unité d'incinération et de valorisation énergétique de Pontenx-les-Forges est conçue pour traiter un bassin de 87 000 habitants. Elle traite à la fois les DIB (Déchets industriels banals) et les Ordures ménagères et assimilés.

Les déchets sont incinérés dans le four oscillant d'une capacité de traitement de 5,33 tonnes/heure. L'air de combustion est injecté sous le lit des déchets. La température des gaz de combustion est contrôlée avec une injection d'air complémentaire au-dessus du lit de déchets.

L'oscillation du four provoque un brassage des déchets. Ainsi une plus grande surface de contact est atteinte entre les déchets et l'air comburant : ce phénomène assure l'excellence de la combustion.

Les fumées de combustion sortant de la chambre de post-combustion entrent dans la chaudière de récupération thermique. La chaleur des fumées de combustion, de 900 à 1000° C, est transmise à de l'eau circulant dans les tubes d'une chaudière à convection naturelle. La vapeur surchauffée produite par la chaudière est turbinée dans une turbine à condensation. Le turbo-alternateur a une production moyenne annuelle de l'ordre de 13 000 MWh (puissance de 2,4 MW). La production électrique est injectée sur le réseau EDF.



L'Unité de Valorisation Énergétique de Pontenx-les-Forges produit 7 400 tonnes de mâchefers¹ par an.

Afin de limiter l'impact des incinérateurs sur l'environnement, une directive européenne a réduit le seuil de certains composés et fixée des seuils pour de nouveaux composés. En application de cette directive, l'Arrêté Ministériel du 20 septembre 2002 a donc imposé aux incinérateurs le respect de ces nouvelles normes pour le 28 décembre 2005.

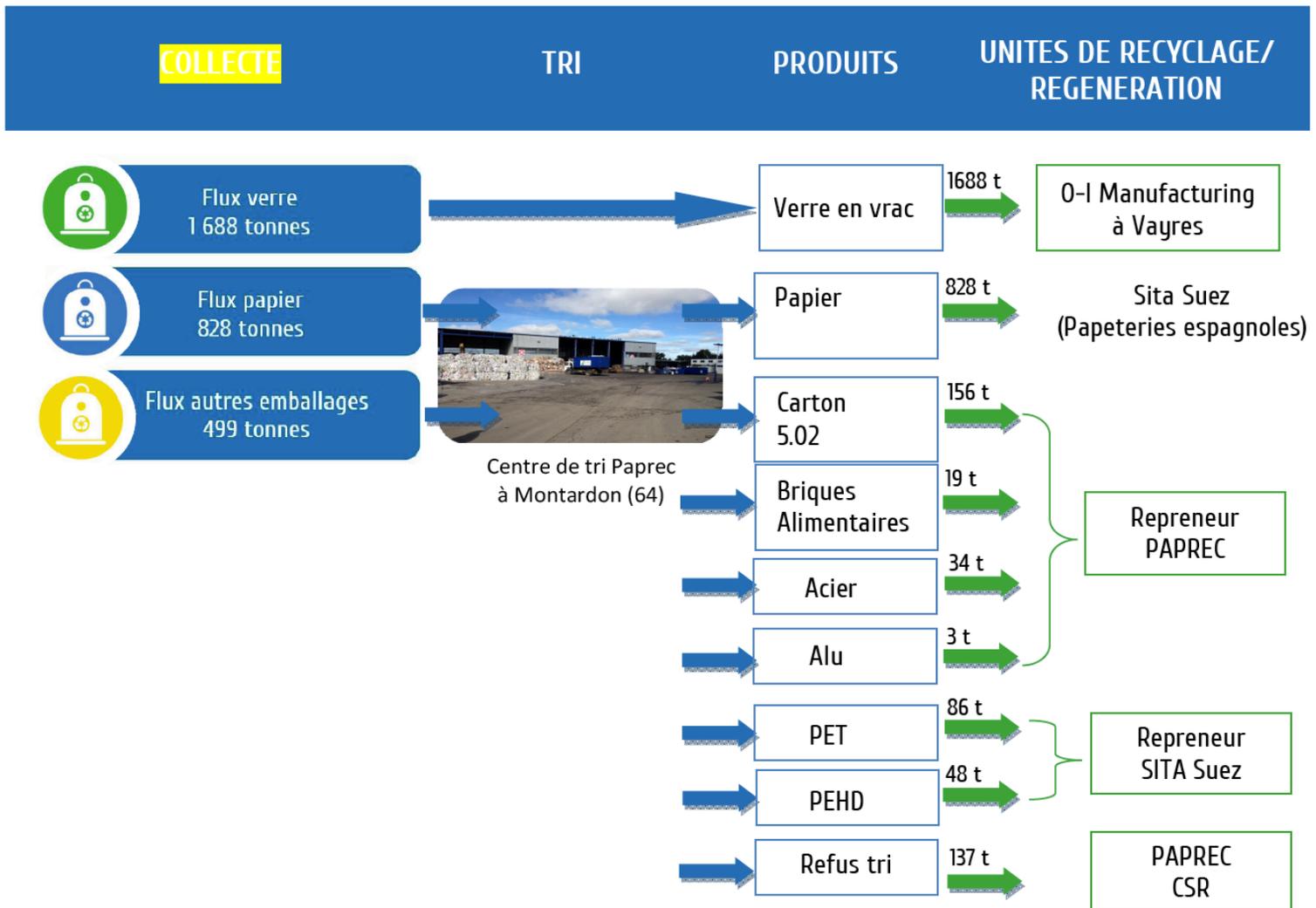
L'U.V.E. de Pontenx-les-Forges a respecté cette échéance. Les travaux de mise aux normes ont consisté en l'installation d'un nouveau filtre des fumées d'une surface de 1 600 m². Un portique de radioactivité a également été mis en place.

3.2. Les déchets traités par valorisation matière (recyclage)

Une fois collectés par le SIVOM, les déchets à recycler partent vers le centre VEOLIA Propreté à Lалуque (prestataire privé) où ils sont triés avant d'être expédiés vers des filières de recyclage. Chaque matériau reprend alors vie sous forme de produits manufacturés.

Les filières de recyclage du SIVOM sont décrites dans le tableau page suivante.

¹ Ce produit, valorisable, peut être utilisé en sous-couche routière après 3 mois de maturation sur le site de l'usine. Il ne peut être utilisé en revêtement principal – il doit être recouvert d'une couche de grave – et ne peut être placé en zone humide. Cependant, il peut être valablement employé pour les réalisations de chemins, de parkings, de plateformes...



Source : Rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets du SIVOM des cantons du pays de Born.



**NOTES TECHNIQUES SUR LE SATURNISME
ET LA LUTTE CONTRE LES TERMITES**

Annexes sanitaires

Note technique sur le saturnisme

Le territoire de la commune de Biscarrosse est soumis à l'application de l'article 2 du décret n°99-484 du 09 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme (arrêté préfectoral du 12 février 2001) classant l'ensemble du département des Landes en zone à risque d'exposition au plomb conformément à l'article L 1334-5 du code de la santé publique.



Annexes sanitaires

Note technique sur la lutte contre les termites

Par arrêté préfectoral du 26 juin 2002, la totalité des communes du département des Landes, dont la commune de Biscarrosse, ont été classées en « *zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être* », conformément à la loi du 8 juin 1999 « *tendant à protéger les propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages* » actualisée par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 « *relative à l'engagement national pour le logement* » et au décret n°2006-591 du 23 mai 2006.

